

Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques
Avis n°10 du Conseil

**Avis du Conseil sur la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté dans
l'enseignement secondaire**

Avis n° 10 du Conseil

1. Les compétences du CCSCP

Pour rappel, la compétence du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques (CCSCP) est délimitée par l'article 2 du Décret du 3 juin 2005 lequel indique en son §2, 2° que le CCSCP peut formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition réglementaire ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques.

Dans le cas d'espèce, le CCSCP n'est évidemment pas compétent pour évoquer en tant que tel le nouveau cours de philosophie et de citoyenneté (CP&C) (référentiel, programme, Inspection, mise en œuvre, ... etc) mais peut en revanche se prononcer sur les incidences qu'il entraîne sur la politique générale des cours philosophiques (articulation entre le nouveau CP&C et les cours « philosophiques », statut des professeurs des cours philosophiques, ...).

2. La mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté en secondaire

Lors de ses réunions des 9 février, 30 mars et 30 mai 2017, le CCSCP a abordé la question de la mise en œuvre du CP&C en secondaire dès la rentrée de 2017.

Il a aussi examiné lors de sa réunion du 27 juin 2017 l'avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental.

Le CCSCP émet les suggestions suivantes:

1. Une information claire et rapide, à tous les stades de la mise en œuvre du CP&C, doit être assurée dès maintenant et de préférence par circulaire à tous les acteurs (professeurs, parents directions, Pouvoirs Organisateurs, ...);
2. Les spécificités du niveau secondaire (nombre d'implantations, horaires des enseignants, ...) doivent être intégrées dès les premières réflexions relatives à la mise en œuvre du CP&C:
 - 2.1. une attention toute particulière devrait être portée aux PO du réseau d'enseignement officiel subventionné n'ayant qu'une seule école secondaire sur leur territoire;
 - 2.2. de plus, compte tenu précisément de ces spécificités du niveau secondaire, le Conseil attire aussi l'attention du Gouvernement sur la nécessité de confectionner des horaires qui permettent aux professeurs de dispenser leurs cours dans des conditions optimales.

3. Les options retenues en termes de statut, de titres et fonction ainsi que de règles éventuelles de priorités de dévolution pour les professeurs qui pourront postuler pour ce nouveau CP&C doivent être communiquées dans les meilleurs délais et avec clarté aux professeurs intéressés et aux instances locales de façon à ce que ces dernières puissent pleinement assumer leurs responsabilités ;
4. L'information relative au référentiel et au programme du CP&C à destination des professeurs, parents et élèves, doit être assurée ainsi que les conditions matérielles adéquates (taille des classes, locaux...) pour les cours philosophiques;
5. Sans se prononcer sur les règles d'incompatibilité décidées par décret, le poids (financier, organisationnel, ...) des déplacements et du nombre d'implantations des professeurs devraient être pris en considération par le Gouvernement dans la mise en œuvre du CP&C en secondaire et, de façon générale, se limiter pour chaque professeur à une seule école par demi-jour;
6. De façon générale, il est aussi souhaité que les textes qui organiseront la mise en œuvre du CPC en secondaire soient clairs et précis de façon à éviter trop de conflits d'interprétations;
7. En ce qui concerne la possibilité d'organiser les cours sur deux semaines (exemple: semaine A, 2 heures de CP&C et semaine B, 2 heures de cours de religion ou morale non confessionnelle), afin de garantir la compatibilité des horaires pour les maîtres et professeurs qui exercent leurs fonctions sur différents Pouvoirs Organisateurs, il conviendrait de préciser si, dans ce cadre, les semaines de congé doivent être ou non immunisées.

3. Visa du « chef du culte »

Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qui vise le modèle du « Visa du chef de culte », dans la mesure où toutes les suggestions formulées par les membres du Conseil ont été explicitement prise en compte dans la nouvelle formulation du modèle de ce visa, le Conseil émet un avis positif .

Lors de l'approbation de cet avis par les membres du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, il est à noter que le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique a souhaité ne pas participer au vote et que trois instances ont marqué leur abstention, à savoir l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique, l'Église Protestante Unie de Belgique et les représentants de la religion israélite.

Le 27 juin 2017